

OBJET :

ANNEXE

du 19

Réponse au n°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

N°

RUANDA-URUNDI

du

TERRITOIRES

le

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Statuant contradictoirement declare établie dans le chef de Munyuka prévenu préqualifié l'infraction de vol qualifié de gros bétail prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à quatre ans de servitude pénale principale ; le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 61 frs. ramenés à 60 Francs , et fixe à défaut de paiement dans le délai légal , la durée de la contrainte par corps à 12 jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement , ordonne son arrestation immédiate.

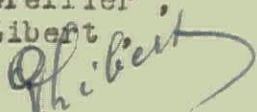
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 20 juin 1939 où

siégeaient MMrs. Sandrart , Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
Libert , Greffier

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
signé: G.Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier
V.Libert



OBJET :

ANNEXE

du 19
Réponse au n°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

N°

RUANDA-URUNDI

DU

TERRITOIRES

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

Ruhengeri....., le 10 mai 1939

N° 177/C

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....
du..... 19.....

ANNEXE

OBJET :

1851

R.M.P. ~~XXXX~~/Ruhengeri
Recherche ~~XXXXXXXXXX~~--
NDARUSANUYE.-

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que toutes les recherches entreprises en territoire de Ruhengeri, pour retrouver le nommé NDARUSANUYE ont été infructueuses.

Voici ce que je connais de son identité :

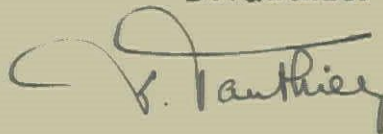
NDARUSANUYE, muhutu, famille ?, fils de et de colline (sans résidence connue), ayant résidé en province du Buberuka, territoire de Ruhengeri.

Il s'est rendu coupable de la prévention suivante :

Prévenu d'avoir, en territoire de Ruhengeri, province du Buberuka, le 26 février 1939, ou à toute autre date non couverte par la prescription, en qualité d'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement une tête de gros bétail, la nuit à l'intérieur d'une enceinte clôturée, au préjudice du nommé Nkenuye.

Vu l'échec des recherches en territoire de Ruhengeri, il serait nécessaire, me semble-t-il, de les étendre à tout le Ruanda.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI

: = : = :

PRO JUSTITIA

: : : : : : : :

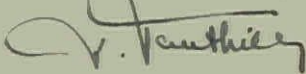
L'an mil neuf cent trente neuf, le premier jour du mois de mars, devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé MAHANO, muhutu, umusinga, fils de Nkenuye, en vie et de Nyiramiteja, en vie, colline Ruyange, s/chef Ruhonyo, chef Kalima serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Mon père le nommé Nkenuye, vient d'être victime du vol d'une tête de gros bétail, le 26 février 1939, la nuit, alors que la vache se trouvait à l'intérieur de l'enceinte; mon frère donna l'alarme j'accourus et un de mes amis le nommé Gasanzwe s'offrit à faire les recherches; celles-ci le firent aboutir à la hutte de Nyiranteko, où il trouva la vache sur pied. Un des voleurs se trouvait dans la hutte et fut arrêté par Gasanzwe assisté de ses compagnons, tandis qu'un autre voleur parvint à prendre la fuite le nommé NDARUSANUYE; enfin, un autre homme, le nommé MUNYUKA, fut arrêté et reconnu son vol; un troisième homme, le nommé SIMPEZE fut également arrêté parce qu'accusé par Munyuka de leur avoir montré le chemin; mais Simpeze nie la chose.

L'audience est suspendue jusqu'au 2 mars 1939

L'O.M.P.D. Vauthier



L'audience est reprise le deuxième jour du mois de mars

Comparaît la nommée NYIRANTEKO, femme muhutu, umusigi, fille de Mparirwa, dcd et de Nyirakwezi, dcd, veuve de Karimunda, dcd, colline Mushike, s/chef Rwihamagi ga, chef Kalima, province du Buberuka, t

Q.- La vache volée à Nkenuye, le 26 février 1939, a été retrouvée dans votre hutte par Gasanzwe et ses compagnons; cela me montre que vous l'avez recélée puisque un des voleurs, Munyuka fut arrêté chez vous et l'autre Ndarusanuye parvint à prendre la fuite; qu'avez-vous à dire?

R.- Je reconnais que la vache a été trouvée chez moi; mais je suis une vieille femme; c'est de grand matin que cette vache a été apportée chez moi; lorsque j'eus demandé à ceux qui me l'apportaient d'où cette vache provenait un de ceux-ci prit la fuite, tandis que l'autre la laissait chez moi.

Q.- Quel motif a invoqué Munyuka pour mettre la vache volée en dépôt chez vous?

R.- Munyuka m'a déclaré qu'il m'apportait la vache pour ensuite aller la vendre au Bugoyi ou en province du Kingogo; j'ai d'ailleurs réclamé disant qu'il ne fallait pas la laisser chez moi, parce que j'étais une veuve sans ressource.

Q.- Saviez-vous que la vache qui vous fut apportée avait été volée?

R.- Oui, ~~ix~~ ~~tant~~ je l'ai su au moment où les voleurs me l'ont avoué; ils m'ont même dit qu'il l'avait volée à un vieillard habitant près du marais du du Buberuka (Rugezi).

Comparaît MUNYUKA, muhutu, umugesera, fils de Ruduri, dcd et de Hakizimana, en vie, colline Kirerema, s/chef Rwantangabo, chef Kalima, province du Buberuka, territoire de Ruhengeri

Q.- Racontez-moi comment vous avez volé la vache de Nkenuye?

R.- Ndarusanuye est venu me trouver me disant que le sous-chef Rugaruka dont il était le client lui avait demandé de lui montrer la vache (indungano) Ndarusanuye me demanda de l'accompagner pour aller chercher chez Simpeze la vache en question qui était en dépôt chez ce dernier; mais je remarquai qu'il traînait en route pour arriver chez Simpeze à la nuit; je le lui fis remarquer; nous arrivâmes chez Simpeze à la nuit; nous y restâmes peu de temps et nous partîmes alors qu'il faisait tout à fait nuit (deux heures du matin) jusqu'à un boma d'un homme qui m'est inconnu; et nous volâmes la vache; au moment où le vol était consommé, il faisait presque jour; le temps nous manquant nous mîmes la vache en dépôt chez la veuve Nyiranteko; là Ndarusanuye nous quitta pour aller chercher des hommes connaissant un gué pendant ce temps Gasanzwe vint m'arrêter au boma de la femme Nyiranteko.

Q.- Simpezwe vous a-t-il accompagné au boma de Nkenuye?

R.- Non, car il avait indiqué la hutte de Nkenuye quelques jours auparavant à Ndarusanuye.

Q.- Quel autre témoignage avez-vous de ce que Simpezwe vous a indiqué le rug de Nkenuye comme étant propice pour un vol?

R.- Je n'en possède pas d'autre que le témoignage de Ndarusanuye.

Q.- Quel rôle a joué dans cette affaire la veuve Nyiranteko; pourquoi est-ce chez elle que vous avez mis en dépôt la vache volée?

R.- Parce que le matin allait nous surprendre, que je la connaissais et que c'était sa hutte qui convenait le mieux pour y cacher la vache volée.

Q.- Savait-elle que cette vache avait été volée?

R.- Non, elle ne le savait pas.

Comparaît SIMPEZWE, muhutu, umusinga, fils de Nyarubwa, dcd et de Rukara, dcd, collie Ruyanga, s/chef Ruhonyo,

Q.- Il résulte des dires de Munyuka que c'est vous qui avez indiqué à Ndarusanuye la hutte de Nkenuye comme convenant parfaitement pour le vol complété quelques jours auparavant?

R.- Munyuka ment; il est exact qu'il soit arrivé chez moi un soir; je leur ai donné à manger; leur ayant demandé (à Munyuka et Ndarusanuye) où ils allaient ils me répondirent qu'ils allaient retourner chez eux; voilà tout ce que je sais au sujet de cette histoire de vol.

Q.- Connaissiez-vous Ndarusanuye; était-il votre ami?

R.- Je reconnais que je connaissais Ndarusanuye, mais Munyuka je ne le connais pas; Ndarusanuye est une connaissance ce n'est pas un ami.

Q.- à Munyuka.- Vous avez entendu ce qu'a dit Simpezwe; qu'avez-vous à dire?

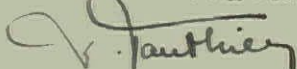
R.- Simpezwe ment; puisqu'il a montré à Ndarusanuye la hutte de Nkenuye

Q.- Etiez-vous présent à ce moment?

R.- Non, c'est Ndarusanuye seul qui me l'a dit.

Le prévenu SIMPEZWE est relâché faute de preuves, Munyuka étant incapable de prouver le bien-fondé de ses dires, concernant la participation de Simpezwe au vol de la vache de Nkenuye.

L'O.M.P.D. Vauthier



L'enquête est suspendue jusqu'à arrestation de Ndarusanuye.

R.M.P. 1851/Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.

R.F. / 950

L'an mil neuf cent *trente neuf*

le *4 mars*

à la requête de *nous même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *territorial du Rwanda*

Nous *Tauthier, Daniel*

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *Simpungwe, papa-heute, se-mu-jinga, fils de Nyamirwa + et de Nukara c.v. colline Ruhango, sous chef Ruhomoro chef Aklima, Butemuka* prévenu de *vol la nuit dans une hutte habitée d'une tête de gros bétail* infraction prévue et punie par l'art. *18 et 19 C. P. D. T.*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *il est accusé par le nommé Munyuka Masoi, complice au vol en sa compagnie*

(2) Ordonnons que le susdit *Simpungwe* sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Ruhengeri le 4.3.29
L. O. M. P. Tauthier
D. Tauthier

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Relâché faute de preuves le 2.3.29

L. O. M. P. Tauthier
D. Tauthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

